



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police et gendarmerie

Question écrite n° 16228

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de doter les forces de l'ordre d'autres types d'armes que celles déjà utilisées. En effet, les moyens modernes de neutralisation des délinquants, tels que les flashballs, permettent aux unités de la police nationale qui en sont dotées de répondre de manière efficace à certaines situations qui ne requièrent pas l'emploi d'armes conventionnelles. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les forces de sécurité ne sont pas dotées d'autres moyens modernes de neutralisation des délinquants tels que, par exemple, des systèmes neutralisateurs électriques ou des grenades assourdissantes ou aveuglantes anti-émeutes.

Texte de la réponse

Pour des raisons essentiellement historiques, l'utilisation de systèmes neutralisateurs électriques au sein de la police française se heurte à une opposition d'ordre éthique. En effet, ces systèmes, utilisés aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre, sont à utiliser avec précaution, en raison de contre-indication d'emploi sur les personnes présentant des problèmes cardiaques, les femmes enceintes, les personnes imprégnées de liquide ou de vapeurs inflammables comme l'alcool. Quant aux grenades assourdissantes ou aveuglantes anti-émeutes, les premières sont utilisées par les forces de maintien de l'ordre, essentiellement dans le cadre de contrôle de groupe ou de foule. Les secondes sont attribuées exclusivement aux unités spécialisées et ne s'appliquent donc pas aux opérations de maintien de l'ordre, au cours desquelles l'usage des armes est réglementé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16228

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2848

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 677